

Procédure pour l'élection du Conseil de l'UIESP

Article 11. Élection du Bureau et du Conseil

1. Une élection des membres du Bureau et du Conseil se tiendra tous les quatre ans.
2. Le Comité de nomination sera présidé par le Président sortant. Six membres seront élus par l'Assemblée générale et seront en fonction jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Si le Président sortant ne peut pas participer au Comité, sept membres seront élus et le Comité élira son propre Président. Les sept membres seront tous de nationalité différente. Aucun membre du Conseil en exercice dans la période du mandat du Comité ne peut faire partie du Comité de nomination.
3. Le Comité de nomination se réunira au moins dix mois avant la fin du mandat du Conseil en exercice et au moins six mois avant la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Le Comité préparera une liste de candidats pour l'élection du Président honoraire et des membres du Bureau et du Conseil. Il consultera pour ce faire les membres du Bureau en exercice. La liste doit comporter au moins deux candidats pour chacun des postes de membres du Bureau proposé à l'élection (Vice-président et Secrétaire Général et Trésorier) et deux candidats pour chaque poste de membre du Conseil à élire conformément à l'Article 11.4. La liste des nominés pour le Conseil ne doit pas comporter plus de quatre nominés se présentant à une réélection. S'il faut élire un Président, soit parce que le Vice-président n'avait pas été élu, soit parce qu'il renonce à la présidence, la liste doit aussi inclure au moins deux candidats à la présidence. S'agissant du candidat à la présidence honoraire, le bulletin de vote devra prévoir la possibilité de décompter les votes pour, les votes contre et les abstentions.
4. Outre les membres du Bureau, le Conseil comportera au moins neuf membres. Si le nombre total de membres de l'UIESP dépasse 2000 mais n'excède pas 2501, il comportera dix membres; s'il dépasse 2500, il aura onze membres. Tous les membres votent pour tous les postes à pourvoir. Un membre du Conseil sera élu pour chacune des cinq régions suivantes : (1) Afrique, (2) Asie et Océanie, (3) Europe, (4) Amérique latine et Caraïbe, et (5) Amérique du Nord. Il y aura une liste de candidats pour chaque poste régional. Le Conseil établira tous les quatre ans, avant que les nominations soient faites, la liste des pays ou territoires appartenant à chaque région. L'éligibilité pour un poste régional est déterminée par la nationalité enregistrée dans les fichiers de l'UIESP. Tous les autres membres seront élus à partir d'une liste de candidats sans référence géographique.
5. La liste des candidats proposés par le Comité de nomination est expédiée à tous les membres de l'UIESP par voie de circulaire signée par le Président du Comité de nomination. Après diffusion de cette liste, les membres de l'UIESP seront invités à présenter d'autres candidatures. Ces candidatures alternatives doivent être reçues au siège de l'UIESP au moins un mois avant la date prévue pour la prochaine Assemblée générale et au plus tard le 15 juin de la dernière année du mandat du Conseil en exercice. La proposition doit indiquer s'il s'agit d'une candidature à une liste régionale ou à une liste sans critère géographique. Elle doit être appuyée par au moins quinze membres d'au moins cinq nationalités différentes et accompagnée de l'accord écrit de la personne présentée.
6. On procédera à un vote par correspondance, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.1 des présents statuts. Les bulletins de vote seront envoyés aux membres par la poste ou par tout autre moyen sûr de communication, y compris par Internet, au plus tard le 30 juillet de la dernière année du mandat du Conseil en exercice. Pour être pris en considération, les bulletins dûment remplis doivent être reçus au siège de l'UIESP au plus tard le 1^{er} octobre de la même année. Si l'Assemblée générale se tient avant le 30 septembre de cette année, les membres présents pourront voter lors de l'Assemblée générale.
7. Le dépouillement du scrutin doit être effectué au plus tard le 15 octobre. Pour chaque catégorie de poste la personne (ou les personnes quand plusieurs postes sont concernés) qui recueillent le plus grand nombre de voix seront déclarées élues. En cas d'égalité des voix, le choix du candidat élu appartient au Président de l'UIESP.
8. Toute la procédure d'élection est soumise au contrôle d'un Comité électoral de trois membres de l'UIESP, nommés par le Conseil. Aucun candidat ne peut être membre du Comité électoral.
9. Le Conseil et le Bureau ainsi élus entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.